



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 20 septembre 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kouroula
Madame la juge Anita Ušacka

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**PUBLIC
Annexe Publique**

Réponse de la défense au « Prosecution's appeal against the "Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges » (ICC-02/11-01/11-474)

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

I. Rappel de la procédure.

1. En ce qui concerne le détail de la procédure, la défense renvoie à sa réponse du 6 août 2013¹.

II. Introduction.

2. Dans sa décision du 3 juin 2013, la Chambre Préliminaire estimait que le Procureur n'avait pas apporté d'éléments suffisamment probants au soutien des allégations qu'il avait formulées dans son Document Contenant les Charges (« DCC »)². Ce qui distingue cette décision « d'ajournement » (il s'agit formellement d'une décision d'ajournement au sens de l'article 61(7)(c)(i)) d'une décision d'infirmer les charges en application de l'article 61(7)(b), est le fait que les Juges ont considéré que le Procureur aurait pu ne pas connaître l'état du droit et de la jurisprudence en matière de preuve³. Sur cette seule base ils l'ont autorisé à reprendre ses enquêtes à zéro.

3. Ainsi, la décision du 3 juin 2013 est claire : sur la base des éléments dont dispose aujourd'hui la Chambre préliminaire, il ne peut y avoir qu'infirmer les charges.

4. Le Procureur tente de faire oublier ce constat fait par les Juges en utilisant dans le présent appel plusieurs techniques de contournement, un procédé qui ne saurait être accepté par la Chambre d'Appel.

5. En premier lieu, le Procureur réécrit la décision du 3 juin 2013 pour l'interpréter dans un sens favorable à ses intérêts. Ce faisant, il prête aux Juges des raisonnements et conclusions qui ne sont pas les leurs. Par exemple, contrairement à ce qu'il indique, les Juges n'ont jamais considéré qu'une attaque serait constituée d'un « mechanical aggregate of incidents »⁴ ni plus généralement jamais défini juridiquement ce que seraient les éléments contextuels des crimes contre l'Humanité. Ce que s'est bornée à rappeler la Chambre préliminaire, c'est que ces éléments contextuels ne peuvent être établis en l'absence d'éléments probants quant à la réalité des faits allégués.

6. Comme le Procureur sait ne pouvoir discuter la véritable question posée par les Juges, celle de l'absence d'éléments probants présentés au soutien de ses allégations, il prête à la Chambre préliminaire des propos que les Juges n'ont jamais tenus afin de discuter de

¹ ICC-02/11-01/11-470.

² ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 37.

³ Idem.

⁴ ICC-02/11-01/11-474, par. 40.

conclusions absentes de la décision. Mais la véritable question, celle de l'absence de preuve, reste posée et non celles que tente d'introduire dans les débats le Procureur, comme la question du standard de preuve ou celle de la définition des crimes contre l'humanité.

7. Dans le même esprit, le Procureur réinterprète et réécrit la décision l'autorisant à faire appel. Alors que la Chambre préliminaire ne l'a autorisé à faire appel que sur une question très précise que les Juges ont pris soin de reformuler, le Procureur réintroduit, par le biais d'un moyen d'appel qu'il prétend lié à la question⁵, un point expressément exclue du cadre de l'appel par la Chambre Préliminaire⁶, celui du standard de preuve.

8. La défense note à cet égard le procédé utilisé par le Procureur : alors qu'il avait invoqué la complexité et l'importance de la question faisant l'objet de l'appel pour solliciter l'obtention de pages additionnelles⁷, le Procureur a consacré l'essentiel de ces pages à traiter non pas la question objet de l'appel mais des moyens d'appel pourtant rejetés par la Chambre Préliminaire.

9. Enfin, de façon plus générale et plus révélatrice de ses manques et des procédés qu'il utilise pour y pallier coûte que coûte, le Procureur se livre à une nouvelle présentation de l'affaire en « corrigeant » a posteriori les erreurs qu'il a commises, tant dans son DCC que lors de l'audience⁸. Le Procureur veut désormais faire croire à la Chambre d'Appel qu'il n'aurait jamais prétendu que les 45 incidents mentionnés dans son DCC et dont il avait abondamment parlé lors de l'audience de confirmation des charges devaient lui servir à établir la réalité des éléments contextuels des crimes contre l'humanité⁹. Or, le DCC et les transcrits de l'audience de confirmation des charges prouvent le contraire. De la même façon, il prétend aujourd'hui avoir fondé son DCC et sa démonstration sur la distinction entre « faits matériels » et « faits subsidiaires »¹⁰. Ce n'est pas exact puisque dans son DCC une telle distinction n'existe pas et qu'en audience il n'en a jamais parlé.

10. Ce faisant, le Procureur s'est éloigné de l'esprit de la procédure de confirmation des charges et de la lettre et du sens des décisions des Juges.

11. La volonté du Procureur de nier la nature de la procédure se révèle lorsqu'il semble entretenir à dessein la confusion entre l'idée de décision d'infirmer des charges et l'idée de

⁵ Idem, par. 15.

⁶ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par. 19.

⁷ ICC-02/11-01/11-467, par. 4-5.

⁸ Infra.

⁹ ICC-02/11-01/11-474, par. 29.

¹⁰ Idem, par. 23.

décision d'ajournement. En effet, il traite la décision du 3 juin 2013 comme une décision d'infirmer des charges parce qu'ainsi, pense-t-il, il pourrait traiter de plus de questions et de façon plus large que s'il s'agissait d'un appel sur simple ajournement. Or, techniquement, la décision attaquée est une décision d'ajournement dans laquelle les Juges ne se prononcent pas de façon définitive sur les charges. C'est cette confusion volontairement entretenue qui légitimise aux yeux du Procureur le fait de pouvoir invoquer des éléments qui ne devraient pas avoir leur place dans le document d'appel, telle la question de la définition précise des éléments contextuels des crimes contre l'humanité ou celle de l'application d'un standard de preuve particulier à l'audience de confirmation des charges. Ces questions ne pourront être abordées que lorsque la Chambre Préliminaire se prononcera définitivement sur les charges. Vouloir les faire trancher aujourd'hui, de manière prématurée, par la Chambre d'Appel revient à contourner la procédure.

12. Enfin, la teneur de son appel semble montrer que pour le Procureur la phase de confirmation des charges serait superfétatoire : en tentant de se soustraire à l'obligation d'avoir à prouver ses allégations, il dénature l'esprit de l'audience de confirmation des charges, protectrices des droits de la défense et en transforme l'objet qui est justement de permettre à la Chambre préliminaire d'examiner la solidité de ce sur quoi reposent les allégations. Non seulement il tente d'éviter une confrontation avec la défense mais encore d'échapper au regard des Juges.

13. En réalité, ce que reproche le Procureur à la Chambre préliminaire est d'avoir vérifié la réalité des allégations formulées à l'encontre du Président Gbagbo en « testant » de manière systématique les éléments qu'il lui avait présentés.

14. Le désir du Procureur de faire fi de la réalité pour ne pas avoir à s'expliquer sur le fond de ses allégations et sa tentation subséquente de déplacer le débat pour refuser tout examen des éléments de preuve qu'il présente, était déjà si évidente dans sa demande d'autorisation de faire appel que la Chambre préliminaire s'était trouvée dans l'obligation de lui rappeler l'évidence : « La véritable interrogation consiste à se demander si la Chambre peut attendre du Procureur qu'il étaye ses allégations avec des éléments de preuve suffisants, ou s'il est acceptable que le Procureur formule des allégations de fait sans apporter de

preuves suffisantes et les propose tout de même comme fondement de certaines déductions à opérer concernant les charges»¹¹.

15. Les constructions sémantiques et digressions juridiques du Procureur n'ont d'autre objet que de faire oublier cette question fondamentale comme la défense va le démontrer.

III. Discussion.

1. Le Procureur essaie d'étendre indûment le cadre de son appel.

16. Le Procureur formule deux moyens d'appel qu'il prétend découler de la question (« issue ») que les Juges de la Chambre préliminaire l'ont autorisé à poser.

17. Or, il apparaît très clairement que, tant sur le premier moyen d'appel que sur le second, le Procureur tente d'étendre indûment le cadre de son appel, soit en proposant une réinterprétation de la question, soit en suggérant un lien inexistant entre la « issue » et le moyen d'appel soulevé. Ce procédé ne saurait être accepté par la Chambre d'Appel, qui devrait, en ce qui concerne le premier moyen, limiter la discussion au cadre de ce qui a été autorisé par la Chambre Préliminaire et, en ce qui concerne le second moyen, le rejeter dans son ensemble comme dépassant le cadre de l'appel autorisé.

1.1 La question dessinant le cadre de l'appel.

18. Les Juges de la Chambre préliminaire n'ont autorisé le Procureur à faire appel que sur le fondement de la question suivante : « La Chambre préliminaire a-t-elle eu tort de considérer que, lorsque le Procureur allègue qu'une « attaque lancée contre une population civile » consiste en de multiples événements de moindre envergure, dont aucun ne répond à lui seul aux exigences minimales inscrites à l'article 7 du Statut et qui se seraient déroulés à des dates et en des lieux différents, un nombre suffisant de ces événements doit être prouvé conformément à la norme applicable, c'est-à-dire que chacun doit être étayé par des éléments de preuve suffisants avant qu'elle puisse les prendre en considération pour déterminer si, pris dans leur ensemble, ils indiquent l'existence de motifs substantiels de croire qu'une « attaque » a eu lieu ? »¹².

1.2 Le premier moyen d'appel.

¹¹ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par. 37.

¹² Idem, par. 36.

19. Le Procureur avance que « the Majority erred in requiring that in this case a sufficient number of Incidents underlying the contextual elements, including the 41 Incidents, must be established to the standard of proof enshrined in Article 61(7) and by applying that standard of proof to the subsidiary facts and evidence that relate to the 41 Incidents »¹³.

20. Or, il ressort de la lecture du document d'appel que ce moyen découle d'une réécriture partielle et d'une réinterprétation de la question formulée par la Chambre Préliminaire.

21. Tout d'abord le Procureur réinterprète la question au prétexte de préciser le « contexte de l'affaire ». Ainsi, il prétend que la façon dont la Chambre préliminaire aurait compris une partie de sa démonstration serait fausse. Au constat que « the Prosecutor alleges that 'an attack' against any civilian population' *consists of multiple smaller incidents* »¹⁴, il rétorque avoir seulement soutenu que « four charged incidents », distincts des 41 autres qu'il avait mentionnés, permettraient à eux seuls d'établir l'existence de l'attaque¹⁵. Or, cela n'est pas exact (Cf. Infra) et le Procureur tente ici de formuler une nouvelle argumentation différente de l'argumentation soutenue dans le DCC et lors de l'audience de confirmation des charges.

22. Surtout, à l'occasion du premier moyen, le Procureur tente de réintroduire dans le débat la question de la définition respective des « faits matériels » et des « faits subsidiaires », un point qu'il avait soulevé dans sa demande d'autorisation¹⁶. Or, la Chambre Préliminaire a explicitement exclu ce point de la question pouvant être débattue par la Chambre d'Appel. Dans la décision d'autorisation de faire appel, la Chambre indiquait sans ambiguïté que « pour répondre à cette interrogation, il importe peu que les événements soient considérés comme faisant partie des « faits et circonstances » des charges ou soient qualifiés de « faits subsidiaires ». La véritable interrogation consiste à se demander si la Chambre peut attendre du Procureur qu'il étaye ses allégations avec des éléments de preuve suffisants, ou s'il est acceptable que le Procureur formule des allégations factuelles sans apporter de preuves suffisantes et les propose tout de même comme fondement de certaines déductions à opérer concernant les charges¹⁷. Dès lors, la Chambre d'Appel ne peut accepter d'entrer dans un tel débat.

¹³ ICC-02/11-01/11-474, par. 6.

¹⁴ Idem, par. 13 (italiques du Procureur).

¹⁵ Idem, par. 13.

¹⁶ Idem, par. 14.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par. 37.

23. C'est l'occasion pour la défense de rappeler à la Chambre d'Appel que la question de savoir si le Procureur a effectivement suffisamment distingué dans son DCC les éléments essentiels sous-tendant les charges d'autres éléments, dits subsidiaires, fait l'objet d'une motion orale pendante devant la Chambre Préliminaire. Au début de l'audience de confirmation des charges la défense avait demandé à la Chambre Préliminaire de rejeter le DCC dans son ensemble du fait de l'absence de distinction entre faits matériels et faits subsidiaires¹⁸. La Chambre Préliminaire avait indiqué qu'elle répondrait à cette requête en même temps qu'elle déciderait d'une confirmation ou non des charges¹⁹. Le Procureur ne saurait donc profiter du présent appel pour faire trancher par la Chambre d'Appel de manière prématurée une question pendante devant la Chambre Préliminaire. Un tel détournement de procédure ne peut être accepté.

1.3 Le second moyen d'appel.

24. Le Procureur, dans son second moyen, avance que « The Majority erred in its interpretation and application of the standard of proof under Article 61(7) of the Statute »²⁰.

25. Si par le biais du premier moyen d'appel, le Procureur tente de réintroduire subrepticement des points exclus par la Chambre préliminaire du débat autorisé en appel, il va plus loin avec le second moyen, l'utilisant pour réintroduire une question rejetée dans sa totalité par la Chambre préliminaire.

26. Dans sa demande d'autorisation d'interjeter appel, le Procureur listait trois « issues » : la première « issue » était formulé ainsi « Whether the Decision correctly interpreted and applied the evidentiary standard under Article 61(7) »²¹, ce qui est exactement l'intitulé de son moyen d'appel²² ; ce moyen est articulé en plusieurs sous-erreurs qui correspondent exactement aux différents éléments composant sa demande d'autorisation d'interjeter appel de cette même « issue »²³. Le Procureur semble donc considérer qu'il suffirait de substituer la formule « ground of appeal » au mot « issue » pour faire oublier à la Chambre d'Appel la décision pourtant très claire de la Chambre préliminaire, laquelle avait rejeté sans aucune ambiguïté l'ensemble de la question posée par le Procureur : « la première question soulevée

¹⁸ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, page 19.

¹⁹ Idem, page 47.

²⁰ ICC-02/11-01/11-474, par. 6.

²¹ ICC-02/11-01/11-435, par. 3.

²² ICC-02/11-01/11-474, par. 6.

²³ ICC-02/11-01/11-435, par. 4, 6.

par le Procureur n'est pas exposée de façon suffisamment claire et ne découle pas, en sa formulation actuelle, de la Décision portant ajournement »²⁴.

27. Pour obtenir des Juges d'Appel qu'ils reviennent sur la décision de la Chambre préliminaire, le Procureur prétend aujourd'hui qu'il suffirait de prouver qu'il existerait un « lien » entre ce moyen d'appel et la question autorisée. Ce faisant, il mésinterprète la décision de la Chambre préliminaire et invente de toute pièce un cadre juridique propice à sa démonstration.

28. La défense relève à ce propos qu'il n'existe aucune base légale au soi-disant principe juridique mise en avant par le Procureur selon qui il suffirait d'établir un lien avec la « question » autorisée pour qu'un moyen d'appel soit accepté. Sa seule source semble être, en note de bas de page, une décision de la Chambre préliminaire qui d'après lui irait dans son sens²⁵. Or, à la lecture, cela s'avère faux puisque la Chambre préliminaire s'était contentée d'analyser les exigences imposées aux parties pour obtenir une autorisation de faire appel et ne s'intéressait pas à la question de savoir, une fois l'autorisation de faire appel accordée, comment développer en « moyen d'appel » la question faisant l'objet de l'appel²⁶.

29. Passant outre, le Procureur affirme que: « the Appeals Chamber has accepted as properly raised on appeal specific questions raised by an appellant even when leave to appeal was neither sought nor granted in respect of them, as long as this question was “directly related to the issues for which leave to appeal was granted”. It also accepted a question that was not expressly referred to in the issue certified for appeal, but that was “implicitly contained” therein»²⁷. La défense note que par l'utilisation du terme « also », le Procureur suggère que de nombreuses décisions allant dans son sens auraient été prises alors que ses notes de bas de pages ne renvoient jamais qu'à une seule et même décision de la Chambre d'Appel, prise dans l'affaire *Lubanga*²⁸ et relative à l'utilisation de la Norme 55 du Règlement de la Cour. Or, il convient de noter que cette décision est tout à fait exceptionnelle et a été prise dans un contexte très différent de celui dans lequel se situe le présent débat : la défense avait soulevé en appel la question de la légalité de la Norme 55, sans pour autant avoir demandé l'autorisation de faire appel sur ce point. Ce qui explique que la Chambre d'Appel avait considéré « while it is true that leave to appeal was neither sought nor granted

ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par. 19.

²⁵ ICC-02/11-01/11-474, par. 10.

²⁶ ICC-02/11-01/11-307, par. 72.

²⁷ ICC-02/11-01/11-474, par. 10.

²⁸ ICC-01/04-01/06-2205, par. 20

in respect of this specific question, it is the Appeals Chamber's view that this question is nevertheless fundamental to the appeals, as it is directly related to the issues for which leave to appeal was granted»²⁹.

30. Il en découle que ce n'est que lorsque le moyen n'est pas soulevé dans la demande d'autorisation de faire appel que la Chambre d'Appel peut poser la question de savoir si ce moyen a un rapport avec la question en débat tel que délimitée par la Chambre préliminaire. Or ici, la question du standard de preuve applicable à l'audience de confirmation des charges a explicitement été invoquée par le Procureur dans sa demande d'autorisation de faire appel et tout aussi explicitement rejetée par la Chambre Préliminaire.

31. La jurisprudence de la Chambre d'Appel est très claire : l'appel ne peut dépasser le cadre de la question autorisée, les Juges n'hésitant jamais à rejeter un moyen dépassant le cadre de l'appel³⁰.

32. Même à supposer qu'un moyen d'appel puisse être accepté sur le seul fondement d'un lien prétendu avec la question autorisée, il conviendrait de constater que le Procureur ne démontre en aucune manière l'existence d'un quelconque lien³¹. Les Juges pouvaient ci constater l'absence d'éléments probants au soutien des allégations du Procureur sans avoir à nécessairement discuter du standard de preuve ; les deux questions étant distinctes. D'ailleurs, la structure même du document du Procureur montre que les deux questions n'ont pas de lien : ses développements relatifs au premier moyen sont totalement indépendants des développements relatifs au second moyen³². Ce faisant, le Procureur lui-même réduit à néant son propre argumentaire.

33. En réalité, le Procureur ne fait qu'exprimer son désaccord de fond avec le constat fait pas les Juges de la Chambre préliminaire le 3 juin 2013 et son refus de suivre leurs instructions expresses concernant le cadre de l'appel tel que déterminé le 31 juillet 2013. La présente procédure d'appel ne saurait être transformée par le Procureur en un appel caché de cette décision du 31 juillet 2013 dans laquelle les Juges lui refusaient l'autorisation de faire appel de deux questions qu'il tente ici de réintroduire. A défaut, cela constituerait un détournement de procédure.

²⁹ Idem.

³⁰ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 61 ; ICC-01/04-01/06-1433-tFRA, par. 51 ; ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 100 ; ICC-02/04-01/05-371-tFRA, par. 32.

³¹ ICC-02/11-01/11-474, par. 16.

³² Idem, par. 32-37.

2 Sur le fond du premier moyen d'appel.

2.1 Le Procureur tente aujourd'hui de présenter l'affaire sous un jour différent de celui qu'il avait retenu dans son DCC et lors de l'audience de confirmation des charges.

34. Dans son DCC le Procureur indique clairement que l'existence d'une « attaque générale ou systématique » serait prouvée par le fait de l'existence de 45 « attaques » particulières lesquelles seraient comme des manifestations d'une attaque plus générale³³. C'est par le rappel de ces 45 « attaques » que le Procureur a commencé l'exposé de l'affaire lors de l'audience de confirmation des charges³⁴. Ce n'est qu'à la fin de cette audience³⁵ et dans ses soumissions écrites³⁶, que le Procureur, probablement conscient – après la critique que la défense avait faite de sa preuve – de la faiblesse de ses arguments, a changé soudainement de comportement affirmant dès lors que quatre des 45 événements qu'il avait décrits pouvaient suffire à constituer une attaque au sens de l'article 7(2) du Statut.

35. Cette volonté de revenir sur des affirmations antérieures est perceptible tout au long du document d'appel. Il y affirme que «in this case, the facts and circumstances included in the DCC refer to the Charged Incidents, but not to the 41 Incidents. The latter are subsidiary facts and evidence referred to in the *descriptive* part of the DCC from which proof as to the material facts may be inferred »³⁷.

36. Une telle affirmation ne correspond pas à la réalité, comme la simple lecture du DCC le prouve. La partie « descriptive » dont parle le Procureur où sont mentionnées les « attaques » est intitulée dans le DCC « exposé des faits en cause au regard des éléments du chapeau de l'article 7 »³⁸. Ce titre, qui constitue déjà une qualification juridique, montre que dans l'esprit du rédacteur, il ne s'agit pas d'une partie « descriptive ». Pour preuve, cette partie est organisée autour d'une prétendue démonstration juridique détaillée des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, analysée sous l'angle du caractère général ou systématique de l'attaque³⁹ ainsi que sous l'angle de l'existence d'une politique d'un Etat ou d'une organisation⁴⁰. D'ailleurs, l'importance de cette partie pour le Procureur d'un point de vue *juridique* est telle que, par la suite, il ne prendra même pas la peine de démontrer

³³ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, partie E.

³⁴ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 40.

³⁵ ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, Page 2.

³⁶ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 30.

³⁷ ICC-02/11-01/11-474, par. 23 (nous soulignons).

³⁸ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, partie E.

³⁹ Idem, par. 30-31.

⁴⁰ Idem, par. 32-42.

l'existence d'un plan commun nécessaire à l'établissement de la responsabilité pénale du Président Gbagbo, se contentant de renvoyer à ses conclusions sur l'existence alléguée d'une organisation⁴¹.

37. Le déroulé de l'audience de confirmation des charges confirme l'importance des 45 événements dans le raisonnement du Procureur. Ainsi, il annonçait exposer 45 incidents comme étant des « éléments de preuve sur le caractère généralisé et systématique, des attaques »⁴². Il débutait sa présentation en indiquant : « Je vais présenter 45 incidents »⁴³, concluant ensuite, après avoir égrené la liste des 45 événements : « il s'agit bien d'une attaque contre la population civile qui doit être reconnue comme généralisée »⁴⁴. A aucun moment, lors de cette présentation, le Procureur ne faisait de distinction entre quatre des incidents et les 41 autres.

38. Pour lui, les 45 incidents constituaient autant d'attaques prouvant l'existence d'une attaque générale et systématique. Son but en multipliant les exemples était de pallier la faiblesse de sa démonstration concernant chaque incident ; il remplaçait la qualité par la quantité. En fait, le Procureur n'a pu étayer la réalité d'aucune de ces prétendues attaques comme la Chambre préliminaire l'a rappelé dans sa décision du 3 juin 2013. C'est pourquoi il tente aujourd'hui de faire oublier cette première stratégie au bénéfice d'une autre centrée uniquement sur les quatre incidents principaux.

39. Mais il lui faut pour cela désormais justifier de la distinction entre deux catégories d'événements ; il lui faut donc prouver qu'il aurait dès le départ distingué entre faits « matériels » et faits « subsidiaires ». Son appel repose, de ce point de vue, sur un préalable : l'acceptation par la Chambre d'appel du fait qu'il aurait fait cette distinction dès son DCC et au cours de l'audience de confirmation des charges. Or, à l'examen cela s'avère inexact.

2.2 La question des « faits matériels » et des « faits subsidiaires ».

40. La défense rappelle au préalable que cette question a été explicitement exclue de l'appel par la Chambre Préliminaire⁴⁵ et devrait donc être ignorée par la Chambre d'Appel,

⁴¹ Idem, par. 59.

⁴² ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 32.

⁴³ Idem, p. 40

⁴⁴ Idem, p. 48.

⁴⁵ Supra

d'autant plus qu'elle fait l'objet d'une motion orale pendante devant la Chambre Préliminaire⁴⁶.

41. Si par extraordinaire, la Chambre d'Appel devait néanmoins examiner les arguments du Procureur, la défense ferait valoir les remarques suivantes :

42. Le Procureur veut d'abord faire croire que son DCC était clair quant à la distinction entre faits matériels sous-tendant les charges et faits subsidiaires⁴⁷. Or, ce n'est pas le cas. Comme la défense le soulignait lors de l'audience⁴⁸ et dans ses soumissions écrites⁴⁹, à aucun moment le Procureur ne procède à cette distinction dans le DCC, les expressions « faits matériels » et « faits subsidiaires » n'y apparaissant même pas.

43. Si l'on s'intéresse maintenant plus précisément aux 45 événements, la défense a montré que le Procureur ne distinguait pas entre eux – ni dans le DCC, ni lors de l'audience – en ce qui concerne leur importance dans l'établissement des éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

44. Même si l'on ne s'intéresse qu'à la partie H du DCC, comme le Procureur invite la Chambre à le faire⁵⁰, sa démonstration n'est pas plus convaincante. Le Procureur y reproduit le paragraphe 97 de son DCC et en tire la conclusion que « by referring to paragraphs 93-95 and 101-103, the facts related to the Charged Incidents are included into the charges regarding the chapeau elements under Article 7 »⁵¹.

45. La question n'est pas de savoir si les « charged incidents » sont inclus dans les charges. Cela relève du bon sens et n'est pas l'objet du présent appel. On voit ici la volonté du Procureur de déplacer une fois encore le débat, loin de ce qui l'embarrasse. La vraie question est bien de savoir si les 41 autres « incidents » sont aussi inclus dans les charges pour établir l'élément contextuel du crime contre l'humanité.

46. Sur ce point, le Procureur est particulièrement évasif pour faire oublier que dans le DCC ces événements sont inclus dans les charges. Il se contente de noter en bas de page que « to support these allegations, the Footnoted DCC refers to the “facts and evidence” in

⁴⁶ Supra

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-474, par. 13, 27.

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, page 20.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-429-Conf, par. 12, 14.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-474, paras. 27-28.

⁵¹ Idem.

paragraphs 20-42, 59 and 85 of the Footnoted DCC (see, fns.438-439, 462-463)»⁵² et que « These latter facts are supported by the “facts and evidence” in footnotes 427- 436 of the Footnoted DCC»⁵³. Or, lorsque l'on vérifie ces références, l'on constate qu'elles renvoient à la partie du DCC qui liste les 45 attaques permettant d'établir l'existence de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité, sans que jamais à cette occasion aucune distinction ne soit faite entre les quatre événements principaux et les 41 autres événements. L'affirmation selon laquelle le Procureur n'aurait plaidé l'existence d'une attaque générale ou systématique contre la population civile que sur la base des quatre « charged incidents » est donc sans fondement.

47. La réalité que tente de masquer le Procureur est plus simple. La définition d'un fait « subsidiaire » est un fait qui « does not support the legal elements of the crimes charged »⁵⁴. Or le Procureur, tant dans son DCC qu'en audience a bien fait reposer (« support ») l'existence d'une attaque générale ou systématique contre la population civile, qui fait évidemment partie des « legal elements of the crime charged », sur les 45 événements pris dans leur ensemble. Ces événements constituent donc bien, malgré le changement d'avis tardif du Procureur, des faits « matériels ». La Chambre d'Appel ne saurait valider le raisonnement du Procureur qui ne vise qu'à le faire échapper aux conséquences logiques de la façon dont il a lui-même présenté son affaire.

2.3 Le Procureur prétend qu'aucun standard de preuve formel ne serait applicable aux 41 incidents.

48. Le Procureur fait comme si la Chambre avait appliqué de façon erronée un même standard de preuve aux 45 incidents. Il avance que ce standard de preuve n'aurait dû être appliqué qu'aux quatre incidents principaux pour établir l'existence d'une attaque : « The Prosecutor must prove the facts that are essential to establish the elements of the crimes, which in this case do not include the 41 incidents »⁵⁵. Pour justifier cette affirmation, le Procureur avance que : « As a matter of law, the standard of proof under Article 61(7) exclusively applies to the elements of the crimes (including the contextual elements) and to findings of fact that are essential to establish these elements. In this case, the subsidiary facts that relate to the 41 Incidents are not essential to establish the existence of the attack. The

⁵² Idem, note de bas de page 62.

⁵³ Idem, note de bas de page 63.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2205, note de bas de page 163.

⁵⁵ ICC-02/11-01/11-474, titre (iii) du Premier moyen.

Majority erred by nevertheless requiring that these subsidiary facts be established to the standard of proof under Article 61(7) and by applying this standard of proof to them»⁵⁶.

49. La « démonstration » du Procureur sur ce point suscite un certain nombre de difficultés.

2.3.1 *Le « droit » applicable utilisé par le Procureur.*

50. Pour affirmer que le standard de preuve applicable à l'audience de confirmation des charges ne s'appliquerait qu'aux « faits essentiels », ici les quatre incidents principaux, le Procureur affirme qu'aucun des différents standards de preuve prévus dans le Statut de Rome « requires the appropriate standard of proof to apply to individual pieces of evidence or to every single factual assessment made by a Chamber during the process leading to confirmation of charges or to conviction »⁵⁷.

51. Une telle affirmation tombe sous le sens mais n'est en aucune façon l'objet du débat : à aucun moment la Chambre préliminaire n'a exigé que le Procureur prouve tous les faits allégués dans son DCC selon un standard de preuve particulier, ici celui applicable à la confirmation des charges. Elle a simplement estimé que puisque les éléments contextuels des crimes contre l'humanité doivent être prouvés selon le standard requis, il était logique que le Procureur soit tenu d'apporter suffisamment d'éléments probants quant à la réalité des actes qui permettant d'établir l'existence d'une attaque générale ou systématique contre la population civile. Le Procureur tente donc ici, une fois de plus, de déplacer le débat.

52. Par ailleurs, la défense note le caractère disparate et non pertinent des références juridiques utilisées par le Procureur. Ainsi, il cite un seul jugement de la CPI⁵⁸, des jugements de la Cour suprêmes australienne⁵⁹, canadienne⁶⁰, des jugements de Chambres d'Appel néo-zélandaises⁶¹ et américaines⁶² et quelques jugements d'Appel du TPIY⁶³.

53. La défense note que tous ces jugements portent sur la culpabilité de l'accusé et ne concernent pas la phase préliminaire de confirmation des charges alors pourtant que le

⁵⁶ Idem, par. 30.

⁵⁷ Idem, par. 31.

⁵⁸ Idem, par. 32.

⁵⁹ Idem, par. 33.

⁶⁰ Idem, par. 34.

⁶¹ Idem, par. 35.

⁶² Idem, par. 36.

⁶³ Idem, par. 37.

standard de preuve est différent selon qu'il s'agisse d'une phase de confirmation des charges ou d'une phase de procès.

54. En outre, tous les exemples que le Procureur mentionne sont tirés de la jurisprudence de pays de Common Law qui ignorent l'existence d'une phase procédurale de confirmation des charges obéissant à des règles aussi particulières qu'à la CPI. Il est révélateur que le Procureur n'ait pu se référer à une jurisprudence plus pertinente, par exemple française.

55. Enfin, le Procureur n'indique jamais quelle serait la valeur juridique des « sources » qu'il cite, alors que, pour la première fois dans l'histoire des juridictions pénales internationales, le Statut de Rome comporte un article portant justement sur le droit applicable, l'article 21⁶⁴. Or, la lecture de cet article fait apparaître que si la jurisprudence de la Cour peut constituer une source de droit applicable⁶⁵, ce n'est pas le cas de la jurisprudence sur laquelle s'appuie le Procureur. Au mieux, ces décisions nationales pourraient être indicatives de l'existence d'un principe général de droit⁶⁶, mais dans ce cas il eût fallu que le Procureur le dise et le démontre⁶⁷.

56. Il est surprenant que le Procureur, dans une section sur le droit applicable, ne discute même, pas à la lumière du Statut, de la pertinence juridique des sources qu'il invoque.

2.3.2 *La confusion entre « fait matériel » et « fait essentiel ».*

57. La Chambre d'Appel notera, dans toute cette section du document d'appel, la confusion sémantique systématique opérée par le Procureur entre la notion de « faits matériels » et la notion de « faits essentiels ». Ce sont pourtant deux notions différentes. En effet, s'il appartient au Procureur de bien distinguer dans son DCC entre « faits matériels » et « faits subsidiaires », ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait, ce n'est pas à lui de décider ce qui constitue un « fait essentiel », mais aux Juges de le déterminer.

58. Entretenir cette confusion amène le Procureur à se substituer à la Chambre Préliminaire et à faire, à sa place, l'évaluation de sa propre preuve quand il affirme par exemple que « In this case, the subsidiary facts that relate to the 41 Incidents are not essential to establish the existence of the attack »⁶⁸ ou que « Accordingly, these material facts provide 'sufficient [...] factual basis to bring the person [...] to trial » pursuant to Regulation

⁶⁴ Article 21, Statut de Rome.

⁶⁵ Article 21(2), Statut de Rome.

⁶⁶ Article 21(1)(c), Statut de Rome.

⁶⁷ Idem.

⁶⁸ ICC-02/11-01/11-474, par. 30.

52(b)»⁶⁹. Ce n'est pas au Procureur d'affirmer que des faits allégués seraient suffisants pour aller au procès, mais bien à la Chambre Préliminaire.

59. Il ressort clairement de la décision du 3 juin 2013 que la Chambre préliminaire a estimé « essentiel » que le Procureur prouve la réalité d'un nombre suffisant d'incidents parmi ceux qu'il a lui-même présentés à la Chambre comme illustrant l'existence d'une attaque générale et systématique. Le fait que le Procureur soit en désaccord avec la Chambre préliminaire et considère avoir apporté des éléments convaincants ne peut faire l'objet de la présente procédure. L'appel porte sur une décision d'ajournement et non une décision d'infirmer ou de confirmation des charges et le Procureur aura tout le loisir de faire appel d'une telle décision en temps utile. Tenter d'obtenir que la Chambre d'Appel tranche une question qui n'a pas été définitivement tranchée par la Chambre préliminaire constitue un détournement de procédure.

2.4 Définition des éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

60. L'une des erreurs que le Procureur prétend que la Chambre préliminaire aurait faite concerne l'interprétation de la notion d' « attaque » dans le cadre du crime contre l'humanité.

61. Tout d'abord, le Procureur se méprend, encore une fois, sur la nature de la décision du 3 juin 2013. Puisqu'il s'agit d'une décision d'ajournement et non pas d'une décision définitive portant sur la confirmation des charges, les Juges n'étaient pas tenus de déterminer juridiquement les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité, exercice qui est réservé à une décision définitive sur les charges.

62. C'est pourquoi la Chambre ne parle jamais d'attaque comme pouvant être un « mechanical aggregate of incidents », contrairement à ce semble affirmer le procureur⁷⁰ qui reprend ici une expression de la Juge dissidente⁷¹. La Chambre préliminaire évite le piège qui consisterait à dire qu'aurait existé une « attaque », au sens juridique du terme, du simple fait du nombre d'incidents rapporté par le Procureur⁷². Cette prudence de la Chambre Préliminaire est illustrée par la formulation qu'elle retient concernant la question faisant

⁶⁹ Idem, par. 40.

⁷⁰ Idem.

⁷¹ ICC-02/11-01/11-432-Anx-Corr-tFRA, par. 43.

⁷² Idem, par. 22.

l'objet du présent appel quand elle affirme que l'obligation de prouver un nombre suffisant d'événements est un *préalable* à l'établissement d'une « attaque »⁷³.

63. En exigeant que le Procureur prouve l'existence d'un nombre significatif d'incidents et détaille leur nature, la Chambre lui indique qu'il s'agit là d'un critère nécessaire à la preuve de l'« attaque » et qu'il n'a pas rempli ce critère préalable, condition de l'examen subséquent d'autres critères, par exemple le critère juridique qu'il faudrait appliquer pour savoir si ces faits constitueraient une « attaque » au sens de l'article 7(2) ; c'est parce que « *en l'espèce*, le Procureur [fait] état d'évènements particuliers qui *constituent* l'attaque lancée contre la population civile»⁷⁴, qu'il lui appartient de les prouver : les Juges prennent acte de l'argumentation du Procureur et lui demandent de l'étayer. Ils ne posent pas un constat juridique, contrairement à ce que soutient le Procureur.

64. D'ailleurs, la lecture du DCC confirme que le raisonnement de la Chambre Préliminaire se base sur la façon dont le Procureur a présenté son affaire, plutôt que sur une définition abstraite de la notion d'« attaque ». Ainsi, c'est le Procureur lui-même qui a évoqué cette idée que les 45 incidents « constituent » des crimes contre l'humanité dans l'introduction à la partie du DCC portant sur les éléments contextuels des crimes contre l'humanité en affirmant, visant ces 45 incidents, que « le meurtre, le viol et autres formes de violence sexuelle, la persécution et d'autres actes inhumains **constituent** des crimes contre l'humanité définis à l'article 7 du Statut»⁷⁵.

65. La démarche suivie par le Procureur dans son DCC est claire : il multiplie les exemples d'attaques⁷⁶, note le prétendu caractère général et systématique de ces attaques⁷⁷ pour en tirer la conclusion qu'existerait une « attaque générale ou systématique contre la population civile »⁷⁸. L'exposé fait en audience par le Procureur illustre cette démarche⁷⁹. En procédant de la sorte, que fait le Procureur sinon faire ressortir « mécaniquement » d'un « agrégat » d'attaques isolées, une « attaque » au sens de l'article 7(2) ?

66. En fait, l'argumentation du Procureur ne repose sur rien, car la Chambre Préliminaire, n'a à aucun moment évoqué la définition *juridique* d'une attaque. Elle a simplement constaté

⁷³ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par. 36.

⁷⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 21 (nous soulignons)

⁷⁵ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 19.

⁷⁶ Idem, par. 20-29.

⁷⁷ Idem, par. 30.

⁷⁸ Idem, par. 97.

⁷⁹ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, page 48.

que le Procureur lui-même mettait en avant un certain nombre d'incidents et en a tiré une conséquence claire et logique : pour que ceux-ci soient pris en compte, il faut que le Procureur prouve leur réalité et leur nature.

2.5 Le Procureur souhaite désormais ne plus avoir à prouver l'existence de 41 des 45 incidents sur lesquels il s'est appuyé dans son DCC et au cours de l'audience de confirmation des charges.

67. Les distinctions sémantiques auxquelles Le Procureur se livre dans son document d'appel ne visent qu'à masquer la faiblesse de sa preuve et le désir qu'il a désormais de ne plus se fonder sur 41 des 45 incidents.

2.5.1 Les confusions sémantiques opérées par le Procureur.

68. L'exemple le plus frappant est la confusion entretenue entre les notions de « fact » et d'« evidence », le Procureur utilisant l'une pour l'autre de façon répétée. Dès la première phrase du document, le Procureur affirme que « this appeal concerns the questions as to what *facts* must be established in this case to the requisite standard of proof and how these facts are to be distinguished from *evidence* that is adduced to support the relevant *facts* »⁸⁰. Cette phrase énigmatique ne sera jamais élucidée par la suite, mais sera au contraire obscurcie par l'introduction d'une distinction peu claire entre « material facts », « subsidiary facts » et « essential facts », lesquelles notions doivent bien avoir un lien avec les « relevant facts », un lien pourtant jamais expliqué.

69. En réalité, le passage opéré par le Procureur de « fact » à « evidence » lui permet surtout d'affirmer qu'il n'aurait pas besoin de prouver l'existence des 41 incidents qu'il mentionnait.

70. Le paragraphe 39 du document d'appel est ainsi révélateur: « In relation to the above legal requirement, the DCC alleges the material facts pleaded at paragraphs 97 and 105 of the DCC, as well as the material facts that relate to the four Charged Incidents pleaded at paragraphs 93-95 and 101-103 of the DCC. These are the only facts to which the Chamber must apply the standard of proof under Article 61(7) to establish the legal element of the attack. All subsidiary facts included in the explanatory part of the DCC, including those

⁸⁰ ICC-02/11-01/11-474, par. 1 (italiques dans l'original).

related to the 41 Incidents merely describe the evidence from which proof of the material facts may be inferred»⁸¹.

71. Si l'on suit le Procureur, les 41 incidents seraient des « subsidiary facts » qui constitueraient alors des « evidence » venant à l'appui des « material facts ». La défense pose alors la question de savoir à quel moment le Procureur fournira des « evidence » portant sur les « subsidiary facts », lesquels ne sont rien d'autre que des allégations tant qu'ils ne sont pas prouvés. Dans le même sens, l'affirmation du Procureur selon laquelle des « facts » « describe the evidence » ne constitue qu'un jeu de mots contradictoire dans les termes : des faits ne prouvent ou ne décrivent rien tant qu'ils ne sont pas établis ; or, le Procureur n'a jamais établi la réalité des 41 incidents, et c'est bien là ce que lui reproche la Chambre Préliminaire.

72. Le Procureur essaie de convaincre la Chambre d'Appel qu'il n'aurait pas à prouver la réalité des 41 incidents: « During the confirmation of charges hearing, the Prosecution emphasized that the facts included in “the four charged incidents alone, in and of themselves, are sufficient to establish the existence of a widespread or systematic attack against the civilian population”, *thereby further clarifying that it did not plead facts that relate to the 41 Incidents*. The sole purpose of the evidence relating to the 41 Incidents was to support the evidence from the Charged Incidents that goes to proof of the features of the attack, such as the attacker's pattern of conduct as well as the pattern of victimization»⁸². Comment le Procureur peut-il dans un même souffle affirmer qu'il n'a pas « plead facts that relate to the 41 incidents », et ensuite prétendre que ces même 41 incidents pourraient constituer des « evidence » quant à la réalité de l'attaque ? En l'absence d'éléments probants, il est tout simplement impossible d'établir l'existence des 41 incidents et ils ne sauraient dès lors être utilisés comme « evidence » de quoi que ce soit.

73. D'ailleurs, quel meilleur exemple de la volonté du Procureur de ne jamais avoir à prouver l'un quelconque des 41 incidents que la formulation qu'il emploie ensuite: « the Prosecution must prove the facts that are essential to the elements of the crimes, which in this case do not include the 41 incidents »⁸³.

2.5.2 *Le Procureur tente de masquer l'absence d'éléments probants au soutien de son argumentation par une construction abstraite assimilable à une évaluation globale.*

⁸¹ Idem, par. 39.

⁸² Idem, par. 29 (nous soulignons).

⁸³ Idem, titre (iii) du Premier moyen.

74. Un second procédé utilisé par le Procureur pour masquer la faiblesse de sa preuve : l'emploi d'une notion subjective fondée reposant l'impression que pourrait laisser la présentation d'une grande quantité d'information. Il s'agit de remplacer la qualité par la quantité. Le Procureur voudrait que les Juges ne s'attardent pas sur chaque fait allégué, mais tirent des conclusions subjectives basées sur l'impression globale qu'aurait pu leur laisser ses allégations.

75. Ainsi, dans les développements sur les « elements essentiels », le Procureur affirme que « the Chamber must cumulatively look at all the evidence that the Prosecution provided in support of the material facts related to the attack »⁸⁴.

76. Or, une évaluation globale et subjective ne peut se substituer à une analyse des éléments apportés par le Procureur au soutien de ses obligations. Il appartient aux Chambres de tester la preuve du Procureur portant sur la réalité des différents faits qu'il invoque au soutien de sa démonstration juridique. Si aucun de ces faits n'est établi ou si les éléments apportés sont peu probants il ne peut y avoir d'évaluation globale parce que cette évaluation ne reposerait sur rien.

77. On retrouve cette logique de l'évaluation ou de l'impression globale dans les développements du Procureur sur la définition des éléments contextuels des crimes contre l'humanité : « the notion of “multiple commission of acts referred to in paragraph 1 against a civilian population” does not require proof of the individual Incidents »⁸⁵. Pour le Procureur la notion d'« incident » n'aurait pas de valeur juridique et il ne faudrait s'intéresser qu'à la commission d'« actes », terme utilisé dans le Statut. Le Procureur en tire comme conclusion que ce serait les « actes » qui devraient être prouvés plutôt que les « incidents »⁸⁶.

78. Cette nouvelle substitution d'une notion à une autre – l'« acte » se substituant à l'« incident » – ne change rien à l'affaire : si le Procureur n'est pas parvenu à prouver la réalité d'« incidents » durant lesquels des « actes » auraient été commis, il n'est pas parvenu – a fortiori – à prouver la réalité d'« actes ».

79. Enfin, et toujours en rapport avec la définition des crimes contre l'humanité, le Procureur estime que la Chambre Préliminaire aurait commis une erreur en exigeant de lui qu'il donne des précisions sur les prétendus auteurs des incidents afin de déterminer s'ils

⁸⁴ Idem, par. 41.

⁸⁵ Idem, par. 49.

⁸⁶ Idem, par. 51.

auraient agi en application de la politique d'un Etat ou d'une organisation⁸⁷. Encore une fois, pour le Procureur, peu importe les auteurs de chaque incidents, seul compte l'existence d'une attaque perçue globalement⁸⁸.

80. Ce raisonnement constitue une autre façon pour le Procureur de tenter d'éviter d'avoir à prouver les faits constitutifs de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité. En effet, pour que l'attaque soit considérée avoir été menée en application d'une politique d'un Etat ou d'une organisation, il faut bien que chacun des incidents factuels qui permettrait d'affirmer l'existence de l'attaque découle de cette même politique. Or, le Procureur veut interdire à la Chambre Préliminaire de s'intéresser à cette question, pourtant essentielle, puisqu'elle permet de distinguer entre actes de violence isolés et un crime contre l'humanité.

81. En définitive, l'utilisation de la notion d'évaluation globale et subjective conduit nécessairement à ce qu'il n'y ait jamais besoin de prouver la réalité des éléments contextuels des crimes contre l'humanité. Le Procureur tente de convaincre la Chambre d'Appel de le laisser substituer à des éléments de preuve un raisonnement purement abstrait. En d'autres termes, il prétend que tout incident survenu à une certaine époque, dans un certain lieu constituerait une preuve d'un attaque générale ou systématique alors même que cet incident ne serait pas prouvé ou s'il l'était, alors même que les auteurs et les victimes ne seraient pas identifiés et leur mobile inconnu.

82. L'approche du Procureur visant à être déchargé du poids de la preuve concernant les 41 incidents est en fait symptomatique de sa position à propos du standard de preuve au stade de la confirmation des charge qui pour lui devrait être le plus bas possible ou même inexistant.

3 Remarques relatives au deuxième moyen d'appel du Procureur.

83. Si la Chambre d'Appel devait néanmoins considérer le fond du deuxième moyen d'appel, la défense ferait alors les observations suivantes :

3.1 Remarque préalable sur la pertinence de ce moyen à ce stade de la procédure.

84. Dans son document d'appel, le Procureur n'explique à aucun moment en quoi la décision d'ajournement aurait un lien avec la question du standard de preuve qu'il tente de placer au cœur du débat. Or, le fond de la décision du 3 juin 2013 repose sur une autre

⁸⁷ Idem, par. 52.

⁸⁸ Idem, par. 52.

question : celle de l' « administration de la preuve » et celle de la valeur, probante ou non, des éléments présentés par le Procureur.

85. La question de l'application correcte d'un standard de preuve adéquat est d'autant plus prématurée que la décision du 3 juin 2013 n'est pas une décision définitive sur les charges mais une décision d'ajournement. Il n'y a donc pas eu techniquement d'*application* du standard de preuve, laquelle ne sera examinée que dans la décision finale. A nouveau, le Procureur anticipe un éventuel échec et tente de faire trancher par la Chambre d'Appel une question qui ne découle pas de la décision d'ajournement, laquelle est par nature non-définitive.

3.2 « Sous-erreurs » 1 et 2 : les obligations du Procureur en matière d'enquête et de présentation de preuve à l'audience de confirmation des charges.

86. Le Procureur soutient que la Chambre Préliminaire aurait erré en exigeant de lui qu'il ait « largely complete her investigation »⁸⁹ (sous-erreur 1). Il avance notamment que si certaines Chambres ont pu estimer qu'il était souhaitable que le Procureur ait largement avancé dans ses enquêtes, cela ne constitue pas une obligation légale⁹⁰ mais un simple « policy objective ».

87. Par ailleurs, le Procureur considère que la Chambre Préliminaire aurait erré en exigeant qu'il présente toute sa preuve à l'audience de confirmation des charges⁹¹ (sous-erreur 2).

88. Ces deux sous-erreurs se rapportent en fait à un même point, celui du comportement que les chambres attendent du Procureur avant et pendant l'audience de confirmation des charges : au moment de l'audience le Procureur doit-il avoir largement avancé dans ses enquêtes et doit-il présenter à la Chambre préliminaire le meilleur de sa preuve ?

3.2.1 L'esprit de la confirmation des charges : l'exigence de loyauté portant sur le Procureur.

89. Dans l'esprit, la défense ne peut qu'adhérer aux exigences posées par la Chambre Préliminaire dans sa décision d'ajournement en matière d'enquête et de preuve. En effet, le bon sens voudrait qu'après deux ans d'enquête, le Procureur puisse développer une ligne de raisonnement claire, apporter des éléments probants au soutien de ses allégations, ait

⁸⁹ Idem, par. 57.

⁹⁰ Idem, par. 59.

⁹¹ Idem, par. 61.

déterminé un mode de responsabilité, et ne change pas d'argumentation en fonction des circonstances. Or, le Procureur donne ici l'impression qu'il lui suffit d'accuser pour obtenir que se tienne un procès. Son argumentation revient à dire que peu importent les allégations formulées au moment de la phase de confirmation des charges, il lui sera toujours possible d'en changer jusqu'au tout dernier moment, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture du procès. En d'autres termes, le Procureur considère être déchargé de toute obligation légale préalable au procès proprement dit, et ne pas avoir à rendre de compte, ni à l'accusé, ni aux Juges.

90. Or, c'est le bon sens, l'objet de l'audience de confirmation des charges et l'esprit du Statut que le Procureur soumette sa preuve au test du contradictoire pour la première fois. C'est l'occasion donnée à la personne mise en cause de s'exprimer et pour les Juges c'est l'occasion de mettre en balance les arguments des deux parties⁹². Le débat permet en effet de jauger de la réalité et de la solidité de la preuve du Procureur. Rappelons que l'objet de l'audience de confirmation des charges est de protéger l'individu contre des accusations gratuites et non étayées pour éviter la tenue d'un procès inutile et pour éviter que les droits de l'individu soient bafoués. Or, ce débat ne peut avoir lieu par définition ni au moment de l'ouverture de l'enquête ni lors de la délivrance du mandat d'arrêt. La confirmation des charges constitue la première occasion où les charges contre un accusé peuvent être véritablement testées et contestées. Comme l'indique la Chambre Préliminaire dans la décision d'ajournement, « cette approche permet d'assurer une certaine continuité dans le cadre de la présentation de la cause, ainsi que de préserver les droits de la Défense, qui ne saurait être confrontée à des moyens de preuve totalement différents au stade du procès »⁹³.

91. En d'autres termes, le respect des droits de la défense exige que soit appliqué un standard minimum dans l'évaluation de la preuve, lequel découle d'une obligation plus large, l'obligation (« duty ») de loyauté de la part du Procureur.

92. En refusant de jouer le jeu et de respecter cette obligation, le Procureur révèle l'étendue de ses manques, la faiblesse de sa preuve, son incompréhension de la nature de la procédure de confirmation des charges et au final sa volonté d'aller au procès quelque soit la position des Juges.

⁹² Article 61 (6) du Statut.

⁹³ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 25.

93. Il est intéressant de noter à cet égard que le Procureur tente de minimiser le rôle des Juges en estimant qu'ils ne jouent qu'un « gatekeeper function »⁹⁴. En fait, le Procureur semble même attendre des Juges qu'ils ne remplissent qu'une « rubberstamping function ». Faut-il rappeler que les « gatekeepers » sont en droit de poser des questions, comme le Sphinx soumettant à ceux poursuivant une quête une énigme dont la réponse conditionne leur destin. Force ici est de constater que l'argumentation du Procureur s'est dissoute sous le questionnement d'abord de la défense puis des « gatekeepers » de la Chambre Préliminaire. Tenter de minimiser leur fonction comme le fait le Procureur dans le présent document ne changera rien à cette réalité.

3.2.2 La liberté d'action du Procureur et son corollaire, la responsabilité.

94. L'exigence de loyauté est une chose, la liberté qu'a le Procureur de mener son enquête comme il l'entend et de présenter l'affaire selon ses propres vues en est une autre. Ainsi, la façon dont le Procureur a présenté son affaire et les preuves qu'il a apportées au soutien de ses allégations relèvent à l'évidence d'une stratégie claire et délibérée de sa part, et non pas de la méconnaissance qu'il aurait eu de ses obligations en matière d'enquête ou d'argumentation de l'affaire. Tout le document d'appel le confirme: le Procureur assume la façon dont il a mis en avant son dossier.

95. La Chambre Préliminaire, plutôt que d'excuser le Procureur, aurait donc dû prendre acte de ses choix et en tirer les conséquences. Ainsi, parce que, dans la décision d'ajournement, la Chambre a souligné l'absence d'enquête « complète et en bonne et due forme »⁹⁵ de la part du Procureur et le manque de « direction claire dans le raisonnement supportant [les] allégations spécifiques »⁹⁶, elle aurait dû en tirer une conclusion claire et évidente, celle de l'infirmité des charges.

3.3 « Sous-erreur 3 » : Le débat sur l'existence d'une jurisprudence plus ou moins clémentine n'est pas pertinent.

96. Le Procureur estime que la Chambre Préliminaire aurait commis une erreur en considérant qu'une nouvelle jurisprudence de la Chambre d'Appel aurait changé la jurisprudence antérieure⁹⁷. Son argumentation repose sur ses développements précédents portant sur la question de l'achèvement de l'enquête et sur celle de la présentation de sa

⁹⁴ ICC-02/11-01/11-474, par. 56.

⁹⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 35.

⁹⁶ *Idem*, par. 17 et note de bas de page 30.

⁹⁷ ICC-02/11-01/11-474, par. 66.

preuve de la manière la plus complète possible. Le Procureur affirme que la jurisprudence mentionnée par la Chambre préliminaire n'apporterait rien de nouveau et qu'il aurait toujours la plus grande latitude pour présenter sa preuve sans avoir à l'étayer⁹⁸.

97. Le Procureur passe à côté de l'essentiel : pour la défense, la question de savoir si cette jurisprudence récente est plus clémentine ou non est juridiquement dénuée de pertinence.

98. La véritable question est la suivante : le Procureur pouvait-il savoir que les éléments qu'il apportait au soutien de ses allégations risquaient d'être rejetés pour absence de valeur probante ? Or, la jurisprudence de la Cour est claire : les Juges ont souligné à de nombreuses reprises dans différentes affaires les manques des enquêtes du Procureur et la faiblesse de sa preuve, par exemple lorsqu'il utilise les rapports d'ONG à la place d'attestations circonstanciées et détaillées. Dans *Mbarushimana*, la Chambre préliminaire I, dans son évaluation de la valeur probante des rapports de Human Rights Watch a estimé que « as a general principle, the Chamber finds that information based on anonymous hearsay must be given a low probative value in view of the inherent difficulties in ascertaining the truthfulness and authenticity of such information »⁹⁹. La Chambre ajoute « Accordingly, such information will be used only for the purpose of corroborating other evidence »¹⁰⁰.

99. Au vu de cette jurisprudence, comment le Procureur peut-il s'étonner que la Chambre Préliminaire ait refusé de confirmer les charges sur la base des éléments qu'il lui avait soumis ? La réalité des 45 incidents n'est fondée pour 32 d'entre eux que sur des rapports d'ONG ou d'agences de l'ONU, ainsi que sur des articles de presse (Cf. Annexe). Le Procureur n'a donc pas enquêté (d'ailleurs, concernant les 13 autres incidents, huit ne reposent que sur les dires d'un seul témoin) ; comment dès lors, peut-il affirmer que « The Prosecution did not primarily rely on « anonymous hearsay from NGO Reports, United Nations reports and press articles » »¹⁰¹ ?

100. Cette absence d'enquête a été soulignée par la Chambre préliminaire qui « relève avec beaucoup de préoccupation que [...] le Procureur s'est largement fondé sur des rapports d'ONG et des articles de presse pour étayer des éléments clés de sa cause, et notamment les

⁹⁸ *Idem*, par. 67-68.

⁹⁹ ICC-01/04-01/10-465-Red, par. 78.

¹⁰⁰ *Idem*.

¹⁰¹ ICC-02/11-01/11-474, par. 7.

éléments contextuels des crimes contre l'humanité. De telles preuves ne peuvent en aucune façon être présentées comme le résultat d'une enquête complète et en bonne et due forme»¹⁰².

101. En accordant plus de temps au Procureur pour enquêter, la Chambre Préliminaire semble considérer acceptable que le Procureur ait pu ne pas connaître l'état du droit et ses obligations vis-à-vis de la Chambre et de la défense. C'est le rendre irresponsable, d'autant que les parties, ainsi que les Juges, sont censés connaître l'état du droit. Il est à noter que les arrêts que le Procureur aurait pu ignorer d'après les Juges datent de mai 2012, ce qui lui laissait plus d'un an pour en prendre connaissance. C'est cela l'erreur de droit commise par la Chambre préliminaire : n'avoir pas tiré les conséquences de la faillite du Procureur, dont elle prend acte dans sa décision du 3 juin, en infirmant les charges.

3.4 « Sous-erreur » 4 : l'approche de la Chambre en matière de preuve.

102. Le Procureur semble reprocher à la Chambre Préliminaire d'avoir pris une « position générale par rapport à certains types d'éléments de preuve »¹⁰³ alors qu'une telle pratique serait d'après lui contraire à la libre évaluation de la preuve par les Juges¹⁰⁴ et contraire à la liberté dont il disposerait de présenter ou non certains types d'éléments¹⁰⁵.

103. Concernant le premier point, il convient de constater que c'est une pratique habituelle des Juges internationaux de rappeler en début de jugement la valeur qu'ils donnent à chaque type de preuve examinée¹⁰⁶. Cette pratique n'est absolument pas incompatible avec la libre évaluation de la preuve et résulte plutôt d'une obligation de motivation essentielle dans toute décision judiciaire.

104. Concernant le deuxième point, celui de savoir si le raisonnement de la Chambre conduit à ne pas permettre au Procureur de présenter certains types de preuve lors de l'audience de confirmation des charges, il convient de constater que le Procureur semble confondre le contenu d'un élément de preuve et sa forme, comme l'illustrent ses développements sur le oui-dire (« hearsay »).

105. Le qualificatif de oui-dire dépend du contenu du témoignage. Si un témoin voit un accident se produire, c'est un témoin direct. En revanche, s'il rapporte qu'un ami lui a dit

¹⁰² ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 35.

¹⁰³ ICC-02/11-01/11-474, par. 70.

¹⁰⁴ Idem, par. 72,73.

¹⁰⁵ Idem, par. 71, 74.

¹⁰⁶ Voir, à titre d'exemple pour la CPI : ICC-01/04-01/06-2842, p. 50; ICC-01/09-02/11-382-Red, p. 30 ; ICC-01/05-01/08-424, p. 12.

qu'un accident s'est produit, c'est du ouï-dire, c'est à dire qu'il rapporte les propos d'un témoin direct de l'événement. Cette distinction simple n'a aucun rapport avec la forme du témoignage. Ainsi, un témoignage oral peut très bien porter sur du ouï-dire alors qu'un témoignage direct peut se trouver sous forme documentaire (un résumé de témoignage par exemple).

106. Cette confusion sur une distinction élémentaire de droit pénal illustre la mauvaise interprétation faite par le Procureur du sens de la décision d'ajournement. Ainsi la Chambre Préliminaire n'a jamais exigé que le Procureur privilégie des témoignages *viva voce* à des preuves documentaires ; elle a simplement indiqué que, quelle que soit la *forme* de la preuve (orale ou écrite), elle donnerait moins de valeur probante à son *contenu* s'il s'agit de ouï-dire.

107. La décision du 3 juin 2013 est très claire sur ce point : «Bien qu'aucune règle de principe n'interdise la production de preuves par ouï-dire devant cette Cour, il va sans dire que les ouï-dire figurant dans les preuves documentaires du Procureur se verront normalement accorder une valeur probante moindre. Chaque fois que possible, il faudrait éviter de se fonder sur de telles preuves, a fortiori lorsqu'il s'agit de ouï-dire anonymes, c'est-à-dire lorsque l'on ne dispose pas d'assez d'informations sur la personne qui a tenu les propos rapportés ou qui a livré les informations à la source (que cette dernière soit un témoin interrogé par le Procureur ou un élément de preuve documentaire) »¹⁰⁷.

108. Pourtant, le Procureur continue à développer des raisonnements dans lesquels il passe insensiblement de la forme au contenu.

109. Par exemple, il affirme que «accordingly, testimonial evidence may well be presented by way of a summary prepared by the Prosecution, which transforms the testimony of a witness into hearsay evidence »¹⁰⁸. Il n'est pas exact de poser l'équivalence entre un résumé préparé par le Procureur et un témoignage par ouï-dire car les deux n'ont rien à voir. Le fait que le Procureur puisse proposer un témoignage soit sous forme de déposition directe de la personne ou sous forme d'un résumé de ce que la personne a pu lui dire ne change rien à la nature du témoignage qui peut être soit direct, si la personne a été témoin direct des événements, soit par ouï-dire, si les événements lui ont été rapportés par un tiers. Le Procureur confond la forme (témoignage physique ou par résumé) et la nature du témoignage (témoin direct ou témoin par ouï-dire).

¹⁰⁷ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 28.

¹⁰⁸ ICC-02/11-01/11-474, par. 74.

110. De la même façon, lorsque la Chambre Préliminaire indique que, concernant « la preuve testimoniale, elle devrait, dans la mesure du possible, être fondée sur les observations directes et personnelles du témoin »¹⁰⁹, elle fait bien référence au contenu du témoignage. Pourtant le Procureur interprète ce point comme si la Chambre exigeait de lui de faire venir le témoin en audience¹¹⁰.

111. La démonstration du Procureur concernant cette « sous-erreur » repose donc en fait sur deux erreurs majeures: il se méprend sur la façon dont la Chambre Préliminaire doit motiver et surtout, il se méprend sur la définition de ce qu'est un oui-dire.

3.5 « Core error ».

112. Le Procureur conclut son moyen d'appel en faisant état de l'existence d'une « core-error » qui serait constituée de toutes les « sub-errors » précédemment évoquées. Il estime, en substance, que la combinaison de ces « sub-errors » aurait conduit la Chambre à mal interpréter et mal appliquer le standard de preuve de l'article 61(7)¹¹¹, élevant le degré de crédibilité nécessaire et empêchant par là le Procureur de valoir ses moyens de preuve¹¹².

3.5.1 Les défaillances de raisonnement du Procureur.

113. A partir des quatre « sous-erreurs » qu'il a identifiées le Procureur tire des conclusions dont le lien logique avec le raisonnement tenu à l'occasion des quatre « sous-erreurs » ne saute pas aux yeux.

114. En ce qui concerne les deux premières sous-erreurs, le Procureur considère que « the majority went beyond the evidentiary requirements of Article 61(7). It elevated the requirements for the Prosecution to meet the standard of proof for confirmation of charges and effectively equated it to that required for a finding of guilt beyond reasonable doubt »¹¹³. Le Procureur n'explique pas comment il aurait abouti à cette conclusion. Le Procureur, même si l'on retient à sa suite que la Chambre préliminaire aurait erré en exigeant de lui qu'il ait fini son enquête ou qu'il présente toute sa preuve, n'explique pas en quoi cela aurait eu pour effet d'augmenter le standard de preuve. Or, ce que lui demande la Chambre ce sont des éléments de preuve convaincants ; c'est seulement lorsqu'elle en disposera que la Chambre

¹⁰⁹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 27.

¹¹⁰ ICC-02/11-01/11-474, par. 71.

¹¹¹ Idem, partie (vi) du second moyen.

¹¹² Idem, par. 80.

¹¹³ Idem, par. 76.

pourra les évaluer en fonction d'un standard de preuve particulier. A ce moment là, le Procureur pourra discuter le standard de preuve applicable.

115. En ce qui concerne la troisième sous-erreur, il estime qu'en raison d'une mauvaise interprétation de la jurisprudence, « the Chamber departed from the “more forgiving” approach taken by Pre-Trial Chambers previously and adopted a more stringent, or at least a “less forgiving” approach in the application of the standard of proof under Article 61(7) »¹¹⁴.

116. Pourtant, la Chambre Préliminaire n'a pas appliqué en l'espèce un standard moins clément comme le prétend le Procureur ; elle a seulement appliqué lors de son évaluation souveraine des preuves présentées par le Procureur, la jurisprudence telle qu'elle ressort des décisions antérieures de la Chambre d'Appel en matière de preuve.

117. Enfin, concernant la quatrième sous-erreur, le Procureur estime que l'exclusion « *ab initio* »¹¹⁵ de certains types de preuves qu'aurait décidée la Chambre « results in an elevated threshold of proof under Article 61(7) »¹¹⁶.

118. Or, les Juges n'ont jamais exclu « *ab initio* » certains types de preuves. A la lecture de la décision d'ajournement il apparaît que la Chambre préliminaire s'est prononcée sur l'administration de la preuve avec une grande prudence. Ainsi, elle introduit la discussion de la façon suivante : « Concernant la qualité de chacun des éléments de preuve, la Chambre considère qu'il serait malvenu de formuler à cet égard des règles de procédure strictes, chaque pièce et chaque témoin étant unique et devant être apprécié selon sa valeur propre. Cela étant, la Chambre trouve tout de même utile d'exposer sa position générale par rapport à certains types d'éléments de preuve »¹¹⁷. Par la suite, elle se garde bien de prendre une position trop marquée et rigide, n'utilisant que des expressions comme « il est préférable que »¹¹⁸, « chaque fois que possible »¹¹⁹ et plus généralement le conditionnel comme mode. On est donc bien loin de la présentation caricaturale que fait le Procureur de cette décision.

3.5.2 La mauvaise interprétation par le Procureur du sens de la décision du 3 juin 2013.

119. Le Procureur semble penser que la décision du 3 juin 2013 lui est intrinsèquement défavorable et que tous les points qu'il a relevés dans son document d'appel illustreraient la

¹¹⁴ Idem, par. 77.

¹¹⁵ Idem, par. 78.

¹¹⁶ Idem, par. 78.

¹¹⁷ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 26.

¹¹⁸ Idem, par. 27

¹¹⁹ Idem, par. 28.

volonté réitérée des Juges de ne pas le suivre. En réalité, la décision du 3 juin 2013 est loin d'être entièrement négative, et constitue même pour lui une porte de sortie inespérée.

120. C'est notamment et surtout vrai concernant la troisième « sous-erreur » : le Procureur se méprend sur la raison d'être des considérations de la Chambre à propos d'une « ancienne jurisprudence ». La distinction que fait la Chambre préliminaire entre une ancienne jurisprudence plus clémentine et une nouvelle jurisprudence plus exigeante à l'égard du Procureur n'a pas pour but d'élever un quelconque standard de preuve qui lui serait applicable, mais au contraire de « sauver » le Procureur en trouvant une raison qui pourrait « expliquer » la faiblesse de sa preuve et « justifier » qu'il n'ait pas présenté un dossier suffisamment convaincant. En invoquant cette « sous-erreur », le Procureur est donc en quelque sorte en train de scier la branche – fragile – sur laquelle il est assis, sans manifestement comprendre que son dossier ne tient qu'à ce fil.

3.5.3 L'esprit de l'audience de confirmation des charges.

121. Le Procureur conclut ses développements en rappelant que l'audience de confirmation des charges ne doit pas être un « mini-procès »¹²⁰ et que les juges de la Chambre Préliminaire auraient « usurpé »¹²¹ les fonctions de ceux de la Chambre de Première instance en dépassant les pouvoirs limités qui leur sont accordés dans le cadre de leur « gatekeeper function »¹²².

122. La lecture de l'ensemble du document d'appel donne à voir que le Procureur estime n'avoir pas besoin non seulement de présenter sa meilleure preuve mais encore d'avoir à prouver quoi que ce soit pendant cette phase de confirmation des charges. Pour lui, si l'on en croit son document d'appel, l'audience de confirmation des charges ne serait qu'une étape procédurale mineure, au même titre que la délivrance d'un mandat d'arrêt. Il semble qu'il ait compris l'audience de confirmation des charges comme un moment où il doit présenter aux Juges le détail de ses accusations sans devoir les étayer.

123. Il est frappant de constater que le Procureur ignore complètement le caractère protecteur des droits de la défense que revêt l'audience de confirmation des charges. Ainsi, quand il rappelle les « principes » applicables à l'audience de confirmation des charges, il omet soigneusement d'évoquer que cette procédure vise avant tout à protéger le suspect

¹²⁰ ICC-02/11-01/11-474, par. 79.

¹²¹ Idem, par. 80.

¹²² Idem.

contre des poursuites abusives, comme le rappelait pourtant la Chambre Préliminaire dans sa décision du 3 juin 2013¹²³.

4 Conclusion.

124. Après avoir lu le document d'appel du Procureur, il est difficile de se souvenir de l'objet du présent appel, tant le Procureur s'est éloigné de la question telle que reformulée par la Chambre Préliminaire.

125. La question était la suivante : le Procureur pouvait-il s'appuyer sur l'existence prétendue de 41 incidents, en plus des quatre événements principaux, pour démontrer l'existence d'une « attaque », sans apporter la moindre preuve de leur réalité ou dans l'hypothèse où leur existence serait avérée, sans apporter la moindre preuve de leur rapport avec des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité ?

126. Aujourd'hui la position du Procureur est la suivante : la réalité des 41 incidents et leur nature n'est pas à prendre en considération par les Juges car ces incidents ne rentreraient pas en ligne de compte dans sa démonstration de l'existence d'une attaque. Ils ne serviraient en quelque sorte qu'à « illustrer » de manière surabondante que cette attaque aurait bien eu lieu. Pourtant, il a consacré 10% de son DCC à ces 41 incidents¹²⁴ ; il en a fait la pierre angulaire de sa démonstration de l'existence d'une attaque ; lors de l'audience de confirmation des charges, il a tenté de pallier les insuffisances de sa démonstration à propos des quatre incidents principaux en se rapportant systématiquement aux 41 autres incidents, censés crédibiliser sa démonstration¹²⁵. Aujourd'hui, il change son fusil d'épaule, ce dont la Chambre d'Appel doit prendre acte parce que cela entraîne une modification en profondeur des accusations. Mais alors, c'est toute sa démonstration, y compris celle portant sur les quatre incidents principaux qui s'écroule puisque le Procureur lui-même a lié les 45 incidents entre eux.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

Sur le Premier Moyen :

¹²³ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 18.

¹²⁴ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 20 à 29.

¹²⁵ Audience du 19 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, pages 37 à 48.

- **Constater** que la Chambre Préliminaire n'a erré ni en droit ni en fait en considérant que le Procureur devait apporter la preuve d'un nombre suffisant d'incidents sous-tendant l'allégation de l'existence des éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

Sur le Second Moyen :

- **A titre principal**, rejeter le moyen comme dépassant le cadre autorisé du présent appel ;
- **A titre subsidiaire**, constater que la Chambre Préliminaire n'a commis, dans la décision d'ajournement, aucune erreur de droit ou de fait en rapport avec le standard de preuve applicable à l'audience de confirmation des charges.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 20 septembre 2013 à La Haye, Pays-Bas